



Arrêt

n° 283 945 du 27 janvier 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. JACQMIN loco Me H. CROKART, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité libanaise, musulman chiite, originaire du village de Bnaafoul.

Vous êtes arrivé en Belgique en date du 13 mars 2019 et avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique en date du 21 mars 2019. En date du 30 novembre 2021, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire concernant votre demande. Vous n'avez

introduit aucun recours à l'encontre de cette décision. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis cette date et vous avez introduit une nouvelle demande de protection internationale en date du 23 février 2022, dont examen.

Lors de votre première demande, vous aviez invoqué la volonté du Hezbollah de vous recruter depuis qu'ils avaient constaté vos compétences professionnelles sur un chantier que vous aviez entrepris en mai 2018 dans le village de Markaba. Vous aviez fait état de propositions répétées de leur part et de vos refus systématiques. Vous aviez déclaré que vous aviez subi une agression de la part d'un groupe de personnes, celle-ci résultant selon vous, de votre refus de donner suite aux convocations successives que vous aviez reçues à votre domicile. Vous invoquiez également le fait que le Hezbollah avait continué à vous chercher après votre départ du Liban en octobre 2018.

A l'appui de la demande présente, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : un document médical émanant du Docteur Romani daté du 20/07/2018, un document médical émanant du docteur [C.] daté du 14/06/2018 et une invitation du Hezbollah datée du 15/11/2021.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre deuxième demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que le Hezbollah veut que vous travailliez pour eux et que vous craignez qu'ils vous envoient vers une zone de combat.

En ce qui concerne les nouveaux documents que vous avez déposés - deux documents médicaux et un document d'invitation à vous présenter de la part du Hezbollah - pour appuyer les motifs d'asile que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande, force est de constater qu'ils ne permettent pas d'inverser la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général à la suite de votre première demande. En effet, les documents médicaux se réfèrent aux soins que vous avez reçus lors d'une visite aux urgences en date du 14 juin 2018 et à un rendez-vous médical du 20 juillet 2018. Ils ne permettent pas d'établir les circonstances des blessures observées par les médecins (cf. farde de documents, document 1 et 2). En outre, vous déposez une invitation du Hezbollah datée du 15 novembre 2021. Toutefois la force probante de ce document est très limitée. D'abord, il s'agit d'une copie, donc aisément falsifiable, et rien ne permet d'affirmer qu'il proviendrait du Hezbollah. Quant à son contenu, il ne permet pas davantage d'étayer votre récit. En effet, il y est question de travaux que vous auriez déjà faits pour eux, ce qui est en contradiction complète avec les déclarations que vous aviez faites au sujet des collaborations qu'ils vous auraient proposées et que vous auriez toujours refusées lorsque vous étiez encore au Liban (cf. farde de documents, document 3).

Ces documents n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale.

Par ailleurs, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus LibanonVeiligheidssituatie, 17 februari 2022**, disponible sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20220217.pdf ou <https://www.cgira.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

Ces dernières années, il y a eu très peu d'attentats à la bombe au Liban qui ont fait des victimes civiles. Dans la lignée des années précédentes, les arrestations d'extrémistes et de personnes soupçonnées de terrorisme se sont poursuivies en 2021 et les attaques ont été déjouées.

Les violences contre les civils, signalées au cours de la période considérée, comme en 2020, concernaient principalement l'usage excessif de la force par les forces de sécurité contre les manifestants.

En effet, depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Le mouvement de protestation populaire, appelé *al thawra* (la révolution), appelant à un renouveau politique depuis l'automne 2019, est toujours sans résultat. Au printemps et à l'été 2021, la détérioration des conditions de vie a entraîné une nouvelle mobilisation de masse contre le gouvernement conduisant, au printemps 2021, au nombre de manifestations le plus élevé depuis le début du soulèvement populaire en octobre 2019.

Bien que la plupart des manifestations se soient déroulées de manière pacifique, les manifestations du printemps 2021, contrairement à 2019, se sont accompagnées de plus de violence. Des affrontements ont parfois eu lieu entre les manifestants et l'armée, faisant des blessés de part et d'autre. On estime ainsi que 1 500 personnes ont été blessées lors de ces affrontements en 2020 et 2021. Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les protestations et autres expressions de la colère populaire prennent des accents de plus en plus sectaires, les Libanais se retranchant derrière leur identité religieuse. La période considérée a vu, ainsi, une augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays. En témoigne l'affrontement armé entre les Forces chrétiennes libanaises et des manifestants chiites à Beyrouth en octobre 2021 au cours duquel sept civils chiites ont perdu la vie et 30 ont été blessés. En outre, les affrontements dans les stations-service ont parfois donné lieu à des violences entre différents groupes sectaires.

Au cours de la période concernée, les faits de violence signalés comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). Les conflits personnels et les querelles concernant la contrebande de drogue sont à l'origine de la violence clanique. Les informations disponibles montrent que le nombre d'incidents violents impliquant des clans a presque quadruplé en 2020 par rapport à l'année précédente, et que cette tendance se poursuit en 2021. Le gouvernorat de BaalbekHermel, bastion du Hezbollah où vivent plusieurs clans chiites, a été le théâtre d'environ la moitié des violences claniques.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable. À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles.

En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées. En 2021, comme en 2020, au moins une personne a été tuée dans les violences signalées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation « du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR » ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.3 Après avoir résumé les motifs de la décision attaquée, le requérant expose dans une première branche les différents manquements qu'il impute à la partie défenderesse dans l'analyse de son dossier.

Il lui reproche tout d'abord de ne pas avoir fait mention du courrier envoyé par son conseil en date du 9 mai 2022 et rappelle que les décisions administratives ne jouissent pas de l'autorité de la chose jugée.

2.4 Il fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte son état de vulnérabilité particulière et de ne lui avoir reconnu aucun besoin procédural spécial. Il rappelle ainsi avoir joint à son courrier du 9 mai 2022 une attestation du docteur M. R. faisant état de troubles psychologiques dans son chef. Il considère que cette attestation psychologique mise en lien avec les autres éléments du dossier administratif doit, à tout le moins, être considérée comme un commencement de preuve et sollicite en sa faveur l'application de la présomption légale instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime également que cette absence de prise en compte de son état psychique démontre « *le manque de sérieux dans l'examen de cette demande d'asile* » (requête, p. 8). Il poursuit en reproduisant le contenu de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides et estime que cette disposition a été violée en l'espèce en raison des exigences trop élevées de la partie défenderesse à son égard au regard de son profil particulier.

2.5 Il conteste ensuite la partie de la motivation de la décision querellée relative aux certificats médicaux qu'il a déposés dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Il considère que ces certificats montrent qu'il a subi des violences de mai à juillet 2018 et cite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat appliquant les enseignements de la Cour européenne des Droits de l'Homme concernant l'examen des certificats médicaux par les instances d'asile.

2.6 Dans une deuxième branche, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation erronée de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Il estime tout d'abord que les zones d'ombre qui peuvent subsister dans son récit ne dispensent pas le Commissariat général d'examiner l'existence de sa crainte. Il rappelle ensuite le contenu de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et déclare craindre d'être persécuté en raison de son appartenance au groupe social des « *jeunes libanais de confession musulmane chiite qui refusent de rejoindre les rangs du Hezbollah* » (requête, p. 11). Il cite ensuite plusieurs articles de presse à l'appui de son argumentation. Il estime enfin ne pas pouvoir solliciter la protection de ses autorités nationales.

2.7 Dans un second moyen, il invoque la violation des articles 48/3 (lire : 48/4) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de droit de bonne administration et la violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H.

2.8 Après avoir rappelé les obligations qu'imposent ces dispositions aux instances d'asile, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la situation sécuritaire prévalant actuellement au Liban. Il lui reproche en outre de ne pas avoir tenu compte dans sa décision des éléments soulevés dans le courrier adressé par son conseil le 9 mai 2022.

2.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Le requérant joint à sa requête le courrier envoyé par son conseil au Commissariat général le 9 mai 2022 accompagné de la preuve de l'envoi de celui-ci ainsi que des documents suivants :

1. Formulaire d'Urgence Médicale, 14 juin 2018 ;
2. Prescription, 14 juin 2018 ;
3. Prescription, 14 août 2018 ;
4. Prescription, 20 juillet 2018 ;
5. Courrier du Hezbollah, 15 novembre 2021.

3.2 Le Conseil constate que les documents 2, 4 et 5 figurent déjà au dossier administratif et ne peuvent en conséquence pas être qualifiés d'éléments nouveaux.

3.3 Il constate que les autres documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. Remarques préalables

4.1 Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la C. E. D. H. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la C. E. D. H., mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}.

Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.

§ 2.

Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1^{er}, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.

§ 3.

Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1^{er} à l'encontre du demandeur :

- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

5.2 En l'espèce, le requérant introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa demande précédente par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 novembre 2021 contre laquelle aucun recours n'a été introduit. A l'appui de cette première demande, le requérant invoquait en substance la crainte d'être persécuté par le Hezbollah en raison de son refus de rejoindre les rangs de cette organisation. La partie défenderesse concluait dans sa première décision au défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant et partant, à l'absence de bien-fondé de sa crainte. Pour parvenir à cette conclusion, la partie défenderesse relevait dans sa première décision de nombreuses anomalies affectant tant les déclarations du requérant que les documents produits par celui-ci. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite de cette décision et a introduit une deuxième demande de protection internationale. Il invoque les mêmes faits et la même crainte à l'appui de celle-ci

et fournit des documents supplémentaires afin de démontrer la réalité des faits qu'il allègue. Dans sa deuxième décision, qui fait l'objet du présent recours, la partie défenderesse constate que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. A l'instar de la partie défenderesse, le conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément susceptible de justifier une nouvelle appréciation du bienfondé de la crainte du requérant.

5.3 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. L'argumentation du requérant tend essentiellement à invoquer sa vulnérabilité, sans toutefois étayer ses allégations par des preuves documentaires probantes et pertinentes et à contester l'analyse réalisée par la partie défenderesse des documents médicaux qu'il a produit à l'appui de ses deux demandes de protection internationale. Le recours ne contient en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués ou le bienfondé de sa crainte.

5.3.1 Dans sa requête, le requérant reproche en effet à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité particulière mise en évidence par le document médical du 20 juillet 2018. Il estime qu'une meilleure prise en considération de ce profil doit conduire à une nouvelle appréciation du récit des violences qu'il a subies au Liban. Il fait en outre valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les remarques formulées par son conseil dans son courriel du 9 mai 2022.

5.3.1.1 S'agissant tout d'abord de la prise en compte, dans le cadre de l'examen de sa demande, de la vulnérabilité particulière invoquée par le requérant, le Conseil observe que ce dernier a été entendu dans le cadre de sa première demande d'asile, le 22 septembre 2021, de 9 h 43 à 14 h 06 avec 46 minutes de pause, soit pendant plus de trois heures et demie (dossier administratif (ci-après : D. A.), farde première demande, pièce 5). A la lecture de ce rapport d'audition, le Conseil constate que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées aurait été inadéquates. Au contraire, l'officier de protection qui a mené l'entretien a pris soin, à plusieurs reprises, de demander au requérant de situer chronologiquement les différents événements auxquels il faisait référence les uns par rapport aux autres et ne s'est pas limité à demander de les dater. Le Conseil souligne en outre qu'aucune attestation psychologique n'a été déposée par la partie requérante dans le cadre de sa première demande de protection internationale et que le requérant n'a signalé l'existence d'aucune difficulté particulière à relater son récit tant dans le formulaire qu'il a rempli à l'Office des étrangers (D. A., farde première demande, pièce 14) qu'au cours de son entretien personnel. Dans ces circonstances, la partie défenderesse a légitimement pu conclure dans sa première décision en l'absence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant. Enfin, dans son recours, le requérant ne précise ni les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre durant l'entretien personnel, ni le préjudice qui en aurait résulté.

5.3.1.2 Les documents déposés dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant ne permettent pas d'aboutir à une autre conclusion. Le Conseil relève tout d'abord que les développements relatifs à l'état psychologique du requérant contenus tant dans la requête que dans le courrier du 9 mai 2022 se fondent exclusivement sur la « prescription » du 20 juillet 2018. Le Conseil examine donc en priorité la force probante qui peut être reconnue à ce document. Il observe tout d'abord que celui-ci n'a pas été rédigé par un psychologue ou un psychiatre, mais par un médecin de famille. Il souligne ensuite que ce document intitulé « Prescription » est particulièrement peu circonstancié, son auteur se bornant à affirmer « *Après avoir examiné Monsieur A. A.-R. D. M., il souffre de stress et des troubles psychologiques suite à plusieurs chocs et coups par des inconnus. Il doit suivre un psychiatre* ». L'auteur ne précise pas en quoi consistent les troubles psychologiques dont il atteste ou quels en sont les symptômes. Le Conseil relève encore que ce document a été rédigé plus de trois ans avant l'entretien personnel du requérant au Commissariat général. Il ne ressort par ailleurs pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant du 22 septembre 2021 que celui-ci aurait rencontré des difficultés particulières. Le Conseil n'aperçoit en conséquence pas d'indication suffisante que le requérant souffrait lors de son entretien personnel de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime donc que les informations contenues dans ce document ne permettent pas d'expliquer les nombreuses et importantes incohérences présentes dans le récit du requérant et que l'analyse réalisée par la partie défenderesse de ces déclarations est adaptée au profil de ce dernier. Le Conseil se rallie en outre à la conclusion de la partie défenderesse et estime que ce document ne possède pas une force probante suffisante permettant d'établir la réalité de l'agression invoquée par le requérant à l'appui de sa

demande. En effet, cette « prescription » est trop peu détaillée et son auteur n'apporte pas d'éléments concrets et circonstanciés sur la probabilité que les troubles qu'il constate soient liés aux faits exposés par le requérant.

5.3.2 Le Conseil analyse ensuite les autres documents médicaux produits dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale du requérant, à savoir le document intitulé « Formulaire d'Urgence Médicale » du 14 juin 2018 et les deux documents intitulés « Prescription » du 14 juin et du 14 août 2018.

5.3.2.1 Il relève premièrement que ces trois documents ont été rédigés par le même médecin et attestent des mêmes lésions au niveau de la tête, notamment une fracture de l'os de la cavité nasale. Il en déduit que ces lésions ont été occasionnées le jour de la rédaction des deux premiers documents, à savoir le 14 juin 2018, s'agissant d'une admission aux urgences. Or, le Conseil constate que les informations contenues dans ces documents sont incompatibles avec les déclarations du requérant tant devant l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général. En effet, le requérant a affirmé lors de son entretien personnel n'avoir subi qu'une seule agression de la part d'individus en lien avec le Hezbollah et avoir été blessé par balle à la jambe à cette occasion (NEP, pp. 16 et 20). Il situait dans le temps cette agression après les rencontres avec des membres du Hezbollah et après la fin du chantier dans le village de Markaba, juste avant sa fuite dans un village chrétien et son départ du Liban, ce qui correspond globalement aux déclarations faites à l'Office des étrangers (D. A., farde première demande, pièce 10). Pourtant, dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant avait déposé différents documents médicaux afin de prouver la réalité de ladite agression, les documents en question étant relatifs à des lésions ayant été occasionnées en mai et en juillet 2018. Dans sa première décision, la partie défenderesse soulignait que ces documents entraînent en contradiction avec les déclarations du requérant puisque les lésions dont ils attestent trouvent leur origine non pas dans un, mais dans deux événements distincts, qu'ils ne font pas référence à une blessure par balle à la jambe et qu'ils ne s'inscrivent pas de manière cohérente dans la chronologie du récit du requérant, celui-ci ayant situé l'agression en question vers septembre ou octobre 2018. Force est de constater que les documents médicaux produits dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale soulèvent les mêmes difficultés. Ainsi, ils portent au nombre de trois les événements ayant entraîné des lésions, ils ne font également pas référence à une blessure par balle au niveau de la jambe et ils ne s'intègrent pas davantage à la chronologie des événements relatés par le requérant. L'auteur de ces documents n'émet en outre aucune hypothèse quant aux circonstances ayant occasionné les lésions constatées. Il résulte de ce qui précède que la force probante que ces documents médicaux peuvent se voir reconnaître ne suffit pas à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.3.2.2 En définitive, à la lecture des différentes attestations médicales produites, le Conseil n'aperçoit aucune indication de nature à démontrer que le requérant a souffert de lésions d'une spécificité telle qu'on puisse conclure à une forte indication qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, il n'existe aucun doute à dissiper à cet égard.

5.3.3 Le Conseil se rallie également entièrement au motif de la décision attaquée relatif au courrier d'invitation du Hezbollah daté du 15 novembre 2021, motif qui ne trouve aucune réponse pertinente en termes de requête.

5.3.4 S'agissant du courriel du 9 mai 2022 adressé par la partie requérante à la partie défenderesse, celui-ci ne peut également pas être qualifié d'élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le conseil du requérant s'y réfère pour l'essentiel aux documents analysés ci-dessus dont la force probante n'a pas été jugée suffisante. Quant aux informations concernant la situation qui prévaut au Liban, auxquelles il est également fait référence dans la requête (requête, pp. 3-4 et 14-16), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt effectivement un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, les sources citées dans la requête ne démontrent ni que tous les jeunes musulmans chiites originaires du sud du Liban encourrent effectivement un risque significatif d'être enrôlés de force par le Hezbollah ni qu'un tel enrôlement ou les conséquences qui en découleraient entraînerait une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou risque réel d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.5 Le Conseil constate encore que le formulaire d'admission aux urgences du 14 juin 2018, la prescription du 14 août 2018 et le courriel adressé à la partie défenderesse par le conseil du requérant le 9 mai 2022 ne figurent pas au dossier administratif et qu'il n'y est fait nulle mention dans la décision attaquée. Le Conseil rappelle cependant qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'en outre, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009). Dès lors et au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'absence de prise en considération de ces documents par la partie défenderesse, si elle est regrettable, n'entache pas la décision attaquée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer au sens de l'article 39/2, §1, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce plusieurs de ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.5 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.6 Pour le surplus, dès lors que le requérant n'invoque pas d'autres craintes que celles exposées en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes craintes ne sont pas tenues pour fondées, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Si dans son recours, le requérant déclare invoquer « *des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » (requête p.13), le Conseil n'aperçoit, dans les arguments qu'il développe à ce sujet, aucun élément de nature à établir la réalité d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.7 Au vu de ce qui précède, force est de constater que le requérant ne fournit aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de sa seconde demande d'asile permettrait de conduire à une appréciation différente de celle-ci.

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE